

**Militaires**

N° 374-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 mai 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'Outre-Mer, du ministre du budget et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948, n° 51-833 du 29 juin 1951 et n° 52-503 du 2 mai 1952,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les trois derniers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-503 du 2 mai 1952, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« En outre, les militaires précités servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades :

« A 20 F C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A.;

« A 12 F C. F. P. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. P.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent est acquis du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun d'une part, les différents territoires de la zone du franc C. F. P. d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine. »

**ART. 2.** — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

René MAYER,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT,

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

Jean-MOREAU.

**Commission paritaire**

N° 398-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

**ARRETE interministériel du 16 mai 1953 portant création de la Commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-35 du 29 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et l'arrêté d'application du même jour,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

ART. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

1<sup>o</sup> Quatorze représentants du personnel comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général, un représentant titulaire, un représentant suppléant;

b) Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef (classe exceptionnelle et classe normale), deux représentants titulaires, deux représentants suppléants;

c) Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal et de vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

d) Pour le grade de vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, deux membres titulaires, deux membres suppléants;

2<sup>o</sup> Quatorze représentants de l'administration : sept membres titulaires, sept membres suppléants.

ART. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les agents du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

ART. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2<sup>o</sup> Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs du territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante : Ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

3<sup>o</sup> L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachète, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachète. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4<sup>o</sup> Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au

président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5<sup>o</sup> Les votes par correspondances parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation.  
*Le directeur du cabinet,*  
NOËL ADENOT.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
ROBERT COUSIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.  
*Le directeur de la fonction publique,*  
ROGER GRÉGOIRE.

#### Indemnités

N° 388-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre.

*DECRET N° 53-465 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, veille et responsabilité allouées aux personnels du service du chiffre.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n° 48-716 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités allouées à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 48-1765 du 19 novembre 1948, modifié, portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du chiffre du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 juillet 1951 relatif aux indemnités horaires forfaitaires de veille et de responsabilité allouées aux chiffreurs principaux et chiffreurs du S.D.E.C.E.;

Vu le décret n° 51-1176 du 11 octobre 1951 fixant les indemnités allouées aux divers personnels de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,